

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES CLUBS DE SCRABBLE® FRANCOPHONE

Règlements généraux¹ / Modifications

Art.	Version originale	Art.	Version modifiée
CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES			
1	<p>DÉNOMINATION SOCIALE</p> <p>La Fédération québécoise des clubs de Scrabble® francophone, identifiée par le sigle FQCSF et ci-après appelée « Fédération », a été créée le 10 septembre 1980 et est incorporée selon les dispositions de la troisième partie de la Loi sur les compagnies du Québec.</p>	1	<p>DÉNOMINATION SOCIALE</p> <p>La Fédération québécoise des clubs de Scrabble® francophone, aussi désignée par l'acronyme FQCSF et ci-après appelée « Fédération », a été constituée le 10 septembre 1980 selon les dispositions de la Partie III de la <i>Loi sur les compagnies</i> du Québec, sous le numéro matricule 1142728139.</p>
2	<p>BUTS</p> <p>La Fédération a pour buts de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> promouvoir le jeu de scrabble francophone; <input type="checkbox"/> regrouper les clubs de scrabble francophone; <input type="checkbox"/> recruter les jeunes en milieu scolaire afin d'assurer la relève. 	2	<p>OBJECTIFS</p> <p>La Fédération a pour objectifs de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Développer la pratique du Scrabble® francophone au Québec; à cet effet : <ul style="list-style-type: none"> i) Promouvoir cette activité de loisir, ii) Regrouper les clubs de Scrabble® francophone, iii) Regrouper les joueurs de Scrabble® francophone au Québec. b) Encadrer, organiser et tenir des activités à caractère compétitif ou amical relativement à la pratique du jeu de Scrabble®. c) Fournir des services de toute nature en relation avec les buts de la personne morale.
3	<p>SIÈGE SOCIAL</p> <p>Le siège social de la Fédération est situé à Montréal, à telle adresse civique ou à tout autre endroit dans la province de Québec que peut déterminer le conseil d'administration.</p>	3	<p>SIÈGE SOCIAL</p> <p>Le siège social de la Fédération est situé à Montréal, à telle adresse civique ou à tout autre endroit dans la province de Québec que peut déterminer le conseil d'administration.</p>

¹ Aux fins d'alléger le texte, les termes utilisés sont présentés, s'il y a lieu, dans leur forme masculine mais ils concernent aussi bien les hommes que les femmes.

4	<p>SCEAU</p> <p>Le sceau de la Fédération est celui dont l'empreinte apparaît en marge sur l'original des présents documents.</p>	4	<p>SCEAU</p> <p>Le sceau de la Fédération ne peut être employé qu'avec le consentement du président ou du secrétaire. Il est gardé au siège de la Fédération.</p>
CHAPITRE II – MEMBRES			
5	<p>ADHÉSION</p> <p>Pour être admis à faire partie de la Fédération, en plus d'être en accord avec les buts de la Fédération, il faut remplir les conditions d'adhésion et notamment acquitter les cotisations fixées telles qu'établies par le conseil d'administration.</p> <p>Peuvent être admis :</p> <ul style="list-style-type: none"> □ tout club de scrabble francophone ci-après appelé « club »; □ toute école désirant participer au programme mis sur pied par la Fédération, ci-après appelée « école »; □ toute personne inscrite à un club, ci-après appelée « membre »; □ toute personne qui a reçu de la Fédération sa carte de membre à vie, ci-après appelée « membre à vie ». 		<p>ADHÉSION</p> <p><i>Article 5 remplacé par l'article 5 suivant :</i></p>
		5	<p>MEMBRES</p> <p>5.1 Club Est membre de la Fédération tout club de Scrabble® opérant sur le territoire de la province de Québec qui en fait la demande, satisfait aux exigences de qualification et acquitte la cotisation requise. Il y a deux catégories de clubs:</p> <p>5.1.1 Le <u>club membre</u> se qualifie lorsqu'il :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ réunit un minimum de trois joueurs membres ○ tient hebdomadairement une partie durant la saison régulière ○ respecte le <i>Règlement du Scrabble® duplicate francophone de compétition</i> ○ est accepté par la Fédération (nouveaux clubs) <p>5.1.2 Le <u>club scolaire</u> se qualifie lorsqu'il :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ acquitte la cotisation requise ○ est accepté par la Fédération (nouveaux clubs) <p>5.2 <u>Membre individuel</u></p>

		<p>Est membre individuel toute personne qui adhère à un club membre et qui acquitte la cotisation requise</p> <p>5.3 Membre à vie Est membre à vie une personne désignée comme telle, sur résolution du conseil d'administration, en fonction de sa contribution jugée exceptionnelle à la bonne réputation de la Fédération ou à son développement et/ou à la pratique du Scrabble® en général. Le membre à vie est exonéré des cotisations annuelles, mais doit être affilié à un club en règle.</p>
6	<p>ADMINISTRATION</p> <p>Les affaires de la Fédération sont administrées par un conseil d'administration composé de sept personnes, ci-après appelées les « administrateurs », élues par les délégués présents lors de l'assemblée générale annuelle.</p>	<p>ADMINISTRATION</p> <p><i>Article abrogé – Voir article 22 et suivants</i></p>
		<p><i>Nouvel article</i></p> <p>6 RETRAIT D'UN CLUB OU D'UN MEMBRE</p> <p>Tout club membre, club scolaire, membre individuel ou membre à vie peut, sur demande adressée à la direction générale de la Fédération, se soustraire de sa qualité de membre en tout temps. La cotisation versée, s'il y a lieu, n'est pas remboursée.</p>
7	<p>ANNÉE FINANCIÈRE</p> <p>L'année financière de la Fédération se termine le 31 mars de chaque année</p>	<p>ANNÉE FINANCIÈRE</p> <p><i>L'article 7 est déplacé et modifié – voir article 37</i></p>
		<p><i>Nouvel article</i></p> <p>7 CARTE DE MEMBRE</p> <p>La Fédération remet à tout nouveau membre une carte attestant sa filiation et indiquant le numéro matricule avec lequel il s'identifie lors des activités officielles des clubs, de la Fédération elle-même ou reconnues par celle-ci.</p> <p>Le remplacement de la carte proprement dite n'est pas lié au paiement de la cotisation annuelle et se fait au bon vouloir de la Fédération. La direction générale émet les cartes et voit à maintenir une liste officielle des membres en règle, en collaboration avec la Commission du classement.</p>

8	<p>COTISATION</p> <p>La cotisation des clubs, écoles et membres est fixée chaque année par le conseil d'administration et est payable dans les délais fixés.</p>	8	<p>COTISATION</p> <p>Les cotisations des clubs membres, des clubs scolaires et des membres individuels sont établies par le conseil d'administration et sont payables dans les délais fixés.</p>
9	<p>DÉMISSION ET DESTITUTION</p> <p>Toute démission d'un membre à vie, d'un administrateur ou d'un directeur de Commission doit être envoyée par écrit au secrétaire général de la Fédération. Elle ne prend effet qu'après acceptation par le conseil d'administration.</p> <p>Le conseil d'administration peut destituer de son titre et de ses fonctions un dirigeant ou un directeur de Commission.</p>		<p>DÉMISSION ET DESTITUTION</p> <p><i>L'article 9 original est déplacé en partie – voir nouvel article 6 et retrait d'un administrateur article 26</i></p>
		9	<p><i>Nouvel article</i></p> <p>SUSPENSION, RADIATION</p> <p>Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période de temps qu'il détermine ou, encore radier définitivement tout membre individuel ou membre à vie qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements, qui agit contrairement aux intérêts de la Fédération ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la Fédération. Constitue notamment une conduite préjudiciable le fait:</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ d'avoir été accusé ou condamné pour une infraction au code criminel; ○ de critiquer de façon intempestive et répétée la Fédération; ○ de porter des accusations fausses et mensongères à l'endroit de la Fédération; ○ d'enfreindre les lois relatives aux personnes morales ou de manquer à ses obligations d'administrateur. <p>Le conseil d'administration est autorisé à adopter et à suivre en cette matière la procédure qu'il pourra éventuellement déterminer, pour autant que le membre individuel, membre à vie, club membre ou club scolaire visé soit informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche, qu'il ait l'occasion de se faire entendre sur ce sujet et que la décision le concernant soit prise avec impartialité. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel.</p>

10	<p>SUSPENSION ET EXPULSION</p> <p>Un club cesse d'être affilié dès qu'il ne répond plus aux conditions d'adhésion.</p> <p>Dans le cas où un club serait expulsé, les membres de ce club pourront, sans frais supplémentaires, se joindre à un autre club en conservant tous leurs privilèges.</p> <p>Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout club, école, membre ou membre à vie qui enfreint les règlements de la Fédération ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la Fédération. Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un club, école, membre ou membre à vie, le conseil d'administration doit, par lettre recommandée, l'aviser de la date et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre.</p>		<p>SUSPENSION ET EXPULSION</p> <p><i>L'article 10 est reformulé – voir articles 10 et 9</i></p>
		10	<p><i>Partie de l'ancien article 10</i></p> <p>PERTE DU STATUT DE CLUB MEMBRE</p> <p>Un club membre peut perdre son statut s'il ne répond plus aux conditions d'adhésion, il est donc, sur résolution du conseil d'administration, suspendu jusqu'à ce qu'il régularise sa situation. Le club membre aura 120 jours pour répondre, à la satisfaction du conseil, à l'ensemble des conditions. Passé ce délai, la suspension est définitive. Une nouvelle demande d'adhésion devra être formulée.</p> <p>Les membres d'un club suspendu pourront, sans frais, demander à la Fédération de transférer leur affiliation à un autre club membre. S'ils s'en abstiennent, la cotisation n'est pas remboursable.</p>
11	<p>LIQUIDATION ET DISSOLUTION</p> <p>Au cas de liquidation et de dissolution de la Fédération, tous les biens restants, après paiement des dettes et obligations de la Fédération, seront remis à un organisme sans but lucratif ayant des objets semblables à ceux de la Fédération.</p>		<p>LIQUIDATION ET DISSOLUTION</p> <p><i>Article 11 déplacé – voir article 43</i></p>

12	<p>MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX</p> <p>Toute modification aux règlements généraux de la Fédération doit d'abord être adoptée par les administrateurs puis être ratifiée par les délégués à une assemblée générale annuelle si l'ordre du jour de ladite assemblée en fait mention, ou à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.</p>		<p>MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX</p> <p><i>Article 12 modifié et déplacé – voir article 42</i></p>
----	--	--	---

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Ce chapitre est déplacé au No IV, soient les articles 13 à 24 inclus.

CHAPITRE III - ASSEMBLÉES DES MEMBRES

25	<p>COMPOSITION</p> <p>L'assemblée générale est formée par les délégués des clubs à raison de trois délégués pour chacun. Les administrateurs de la Fédération et les directeurs de Commissions sont délégués d'office.</p>		<p>COMPOSITION</p> <p><i>L'article 25 est remplacé par l'article 11 suivant :</i></p>
----	---	--	--

		11	<p>ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE (AGA)</p> <p>L'assemblée générale annuelle de la Fédération est tenue dans les quatre (4) mois de la fin de son année financière.</p> <p>Toute personne intéressée à la Fédération peut assister à l'assemblée générale annuelle des membres. Toutefois le droit de vote est réservé aux représentants, aussi appelés délégués, des clubs membres qui auront préalablement nommé parmi leurs membres jusqu'à trois personnes majeures pour agir en leur nom.</p> <p>Les dirigeants, à l'exception du directeur général, et les administrateurs de la Fédération sont délégués d'office, en sus du nombre de délégués de leur club d'origine.</p> <p>Le conseil d'administration détermine le lieu et l'heure de l'assemblée. À défaut de pouvoir réunir les membres en un lieu choisi, l'assemblée peut se tenir par voie électronique permettant aux participants de communiquer oralement, notamment par téléphone, ou par vidéoconférence (art. 89.4, L.C.Q.).</p>
--	--	----	---

26	<p>QUALITÉ DES DÉLÉGUÉS</p> <p>Tout délégué doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> être majeur; <input type="checkbox"/> être délégué par un club et être inscrit à ce club ou être un administrateur ou un directeur de Commission de la Fédération; <input type="checkbox"/> être membre ou membre à vie de la Fédération. 		<p>QUALITÉ DES DÉLÉGUÉS</p> <p><i>Article 26 abrogé – voir article 10</i></p>
27	<p>OBSERVATEUR</p> <p>Tout membre ou membre à vie de la Fédération peut assister à titre d'observateur à ladite assemblée. Toute autre personne pourra, avec l'accord de l'assemblée générale, être admise à titre d'observateur.</p>		<p>OBSERVATEUR</p> <p><i>Article 27 abrogé – voir article 11</i></p>
28	<p>CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE (AGA)</p> <p>L'assemblée générale annuelle de la Fédération est tenue dans les quatre mois de la fin de son année financière à tel endroit et à telle date fixés par le conseil d'administration.</p> <p>L'avis de convocation de toute assemblée générale annuelle est de 30 jours. Il est adressé, par lettre ordinaire, à tous les clubs, administrateurs et directeurs de Commission de la Fédération. L'ordre du jour de ladite assemblée doit être annexé à l'avis.</p>		<p>CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE (AGA)</p> <p><i>Article 28 abrogé – voir articles 11 et 13</i></p>
29	<p>CONVOCATION D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE</p> <p>L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le secrétaire général ou par toute autre personne désignée à cette fin par le conseil d'administration sur demande du président, du conseil d'administration ou du tiers des clubs. Dans ce dernier cas, le motif de la demande doit être indiqué et l'assemblée doit être convoquée dans les 15 jours suivant la date de réception de la demande.</p> <p>L'avis de convocation de toute assemblée générale extraordinaire est de 15 jours. Il est adressé, par lettre ordinaire, à tous les clubs, administrateurs et directeurs de Commission de la Fédération. L'ordre du jour de ladite assemblée doit être annexé à l'avis. En cas d'urgence, le président peut demander la convocation d'une telle assemblée sans que ce délai soit respecté.</p>		<p>CONVOCATION D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE</p> <p><i>L'article 29 est remplacé par le suivant, article 12</i></p>

		12	<p>ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES (AGE)</p> <p>L'assemblée générale extraordinaire est signifiée par le secrétaire ou par toute autre personne désignée à cette fin par le conseil d'administration. Il appartient au conseil d'administration ou au président de convoquer ces assemblées lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de la Fédération. L'assemblée peut se tenir par voie électronique permettant aux participants de communiquer oralement, notamment par téléphone, ou par vidéoconférence</p> <p>Le conseil est tenu de convoquer pareille assemblée extraordinaire des clubs membres dans les quinze (15) jours de la réception de la demande écrite à cette fin spécifiant le but et les objectifs d'une telle assemblée, et signée par au moins le dixième des clubs membres ayant chacun au moins trois membres individuels signataires; à défaut par le conseil d'administration de convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires de la demande écrite (art. 99, L.C.Q.).</p>
		13	<p>AVIS DE CONVOCATION</p> <p>L'avis de convocation à toute assemblée générale est adressé à tous les clubs membres, généralement par courriel. Le délai de convocation des assemblées des clubs membres est d'au moins trente (30) jours calendrier.</p> <p>L'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire devra mentionner, en plus de la date, de l'heure et de l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés; seuls ce ou ces sujets pourront être étudiés.</p> <p>La présence d'un club membre à une assemblée couvre le défaut d'avis de convocation quant à ce club membre. L'omission accidentelle de cet avis ou la non-connaissance de cet avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.</p>
30	<p>COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</p> <p>Les pouvoirs de l'assemblée générale sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) ratifier à la majorité des délégués présents les règlements généraux et leurs modifications; b) ratifier à la majorité des délégués présents, l'ensemble des résolutions adoptées et des actes posés par le conseil d'administration au cours de la dernière année; 	14	<p>COMPÉTENCE DE L'AGA</p> <p>Les pouvoirs de l'assemblée générale annuelle sont, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) ratifier à majorité simple des délégués présents les règlements généraux et leurs modifications; b) ratifier aux 2/3 des voix toute demande de modification des lettres patentes auprès du Registraire des entreprises;

	<p>c) recevoir les rapports annuels du président et du trésorier ainsi que les bilans, états financiers annuels et prévisions budgétaires, incluant le rapport de vérification, le cas échéant;</p> <p>d) nommer un vérificateur aux comptes si nécessaire;</p> <p>e) élire les administrateurs de la Fédération.</p>		<p>c) recevoir les rapports annuels du président, de la direction générale et du trésorier ainsi que les bilans et les états financiers annuels, incluant le rapport de vérification;</p> <p>d) nommer un vérificateur aux comptes;</p> <p>e) élire les administrateurs de la Fédération.</p>
31	<p>QUORUM</p> <p>Le quorum de toute assemblée des membres est fixé au nombre de membres présents</p>	15	<p>QUORUM</p> <p><i>Idem</i></p>
32	<p>VOTE</p> <p>Vote électoral : le vote électoral se fait par scrutin secret.</p> <p>Vote délibératif : le vote délibératif se fait par assis et levé, ou à main levée; cependant, sur demande d'un minimum de cinq délégués présents, il peut se tenir par scrutin secret.</p> <p>Seuls les délégués présents à l'assemblée ont droit de vote.</p>	16	<p>VOTE</p> <p>Le vote électoral se fait par scrutin secret et tout autre vote se fait à main levée; cependant, sur demande d'un minimum de cinq délégués présents, il peut se tenir par scrutin secret.</p> <p>Seuls les délégués présents à l'assemblée ont droit de vote. À moins d'une particularité réglementaire ou une prescription légale, la majorité simple détermine la décision de l'assemblée.</p> <p>Lors des assemblées tenues par voie électronique, un vote peut être tenu par tout moyen de communication permettant à la fois de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote.</p>
33	<p>CANDIDATURES POUR L'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS</p> <p>Les délégués et les observateurs membres de la Fédération présents peuvent être mis en nomination pour ces élections, de même que les membres en règle qui ont fait parvenir une procuration écrite au président avant l'assemblée générale.</p>		<p>CANDIDATURES POUR L'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS</p> <p><i>L'article 33 est abrogé – voir article 24</i></p>
34	<p>ORDRE DU JOUR</p> <p>L'ordre du jour de toute assemblée peut notamment comprendre les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> vérification du quorum et du droit de présence; <input type="checkbox"/> ouverture de l'assemblée; 	17	<p>ORDRE DU JOUR</p> <p>L'ordre du jour de l'assemblée annuelle peut notamment comprendre les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Ouverture de l'assemblée; ○ Nomination du président d'assemblée, le cas échéant;

	<ul style="list-style-type: none"> ❑ nomination du président d'assemblée, le cas échéant; ❑ ratification des actes posés, selon l'article 30 b); ❑ constatation de la régularité de l'avis de convocation; ❑ lecture et adoption de l'ordre du jour; ❑ lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente et des assemblées générales extraordinaires, s'il y a lieu; ❑ rapport du président et autres rapports, le cas échéant; ❑ rapport financier du trésorier et rapport de vérification; ❑ nomination d'un président et d'un secrétaire d'élection; ❑ élection des administrateurs; ❑ nomination d'un vérificateur aux comptes, le cas échéant; ❑ affaires diverses; ❑ levée de l'assemblée. 		<ul style="list-style-type: none"> ○ Vérification du quorum et du droit de présence; ○ Constatation de la régularité de l'avis de convocation; ○ Lecture et adoption de l'ordre du jour; ○ Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente et des assemblées générales extraordinaires, s'il y a lieu; ○ Présentation des rapports du président et de la directrice générale, ○ Présentation du rapport financier du trésorier et dépôt du rapport de vérification; ○ Nomination d'un vérificateur aux comptes; ○ Questions et commentaires de l'assemblée; ○ Nomination d'un président et d'un secrétaire d'élection; ○ Élection des administrateurs; ○ Levée de l'assemblée.
35	<p>PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE</p> <p>Le président de la Fédération préside les assemblées générales. Il peut cependant proposer qu'une autre personne en assume la présidence.</p> <p>En cas d'absence du président, le vice-président le remplace avec tous ses pouvoirs. Il peut cependant proposer qu'une autre personne en assume la présidence.</p> <p>En cas d'absence du président et du vice-président, les délégués présents à toute assemblée générale choisissent un président d'assemblée.</p>		<p>PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE</p> <p><i>Article 35 abrogé, remplacé par l'article 18 suivant.</i></p>
		18	<p>PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE</p> <p>De façon générale, le président ou tout autre dirigeant de la Fédération préside l'assemblée générale annuelle et les assemblées extraordinaires. Toutefois, il est possible pour les membres présents de désigner entre eux un président d'assemblée. Le secrétaire de la Fédération ou toute autre personne nommée à cette fin par le conseil d'administration ou élue par les membres présents peut agir comme secrétaire.</p>

36	SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE Le secrétaire général de la Fédération est le secrétaire de l'assemblée générale. Cependant, en cas d'absence du secrétaire général, les délégués présents choisissent un secrétaire d'assemblée.		SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE <i>Article 36 abrogé – voir article 18</i>
37	PROCÉDURE À toute assemblée générale, le président de l'assemblée détermine la procédure des délibérations, y compris le temps et les moyens relatifs aux ajournements et aux élections.	19	PROCÉDURE <i>Idem</i>
38	DISCIPLINE Sauf dispositions prévues dans les présents règlements généraux, la procédure des assemblées générales de la Fédération suivra les prescriptions de la Loi sur les compagnies au Québec.		DISCIPLINE <i>Article 38 abrogé</i>
39	AJOURNEMENT Sur décision de la majorité des délégués participant à une assemblée générale, celle-ci peut être ajournée et reprise au même lieu ou à tout autre endroit. Dans le cas d'ajournement, aucun avis aux délégués n'est requis pour préserver la validité des délibérations, sauf dans le cas d'ajournement d'un mois ou plus. Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire qui a été ajournée, aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lorsque l'assemblée est reprise.	20	AJOURNEMENT <i>Idem</i>
40	PROCÈS-VERBAUX Il est tenu procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale; chaque procès-verbal, après avoir été approuvé au début d'une assemblée subséquente, est signé par le président et le secrétaire général et est consigné aux archives de la Fédération, dans un livre où tous les procès-verbaux sont à la suite, avec chacun leur numéro d'ordre.		PROCÈS-VERBAUX <i>Article 40 – abrogé</i>

CHAPITRE IV – CONSEIL D’ADMINISTRATION

		21	<p>CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES</p> <p><i>Nouvel article</i></p> <p>Les administrateurs sont des pairs qui ont les mêmes droits de parole et le même droit de vote, les mêmes devoirs déontologiques et éthiques, ainsi que les mêmes responsabilités. Ils doivent répondre de leurs décisions devant les membres et prendre en considération l’ensemble des intérêts des parties prenantes dans leur processus décisionnel bien qu’ils doivent agir en premier lieu pour le bien de la Fédération.</p> <p>Le conseil d’administration s’assure de l’existence d’un processus d’accueil des nouveaux administrateurs.</p> <p>Le conseil d’administration s’assure que les administrateurs ont accès à de la formation en matière de gouvernance.</p> <p>Le conseil d’administration s’assure annuellement qu’une assurance responsabilité des administrateurs et dirigeants est en vigueur.</p> <p>Le conseil d’administration ne peut comprendre des propriétaires ou des membres du personnels d’entreprises privées ou des membres du personnel d’organismes liés à la Fédération par une entente de biens et de services.</p>
13	<p>COMPOSITION</p> <p>Le conseil d'administration est composé de sept administrateurs élus par les délégués présents lors de l'assemblée générale annuelle.</p>	22	<p>COMPOSITION</p> <p>Le conseil d'administration est composé de sept (7) administrateurs élus par les délégués présents lors de l'assemblée générale annuelle. Idéalement dans un souci d'indépendance, un maximum de cinq (5) administrateurs proviennent des membres dirigeants des clubs membres. De plus, la parité hommes-femmes est recherchée. À cet égard, au moins une (1) femme et au moins un (1) homme doit être membre du conseil d'administration.</p>
14	<p>MANDAT</p> <p>La durée du mandat des administrateurs est de deux années. Quatre sont élus les années paires et trois les années impaires.</p>	23	<p>MANDAT</p> <p>La durée du mandat des administrateurs est de deux années. Quatre (4) sont élus les années paires et trois (3) les années impaires.</p> <p>Le nombre de mandats successifs ne peut excéder quatre (4), soit huit (8) années au total. Pour être à nouveau éligible, un administrateur</p>

	<p>Le président sortant, s'il n'est pas réélu, sera d'office le représentant de la FQCSF jusqu'au 1^{er} septembre, notamment pour les représentations extérieures</p>	<p>doit s'abstenir de postuler pendant deux (2) années consécutives ou l'équivalent d'un mandat.</p> <p><i>Voir aussi article 44</i></p>
		<p>24 ÉLECTION</p> <p><i>Nouvel article</i></p> <p>Les administrateurs sont élus chaque année par les membres individuels délégués au cours de l'assemblée générale annuelle et selon la procédure d'élection décrite ci-après. Tout membre individuel en règle, majeur, peut postuler.</p> <p>24.1 Candidatures</p> <p>Environ huit (8) semaines avant l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration procède à un appel de candidatures pour les postes qui seront vacants le jour de l'assemblée générale annuelle. Les candidats devront satisfaire le plus possible aux profils recherchés. Ces profils sont liés aux responsabilités du conseil dans son engagement à bien administrer la Fédération.</p> <p>24.2 Comité d'élection</p> <p>Un comité d'élection formé d'un administrateur, du directeur général et d'un conseiller externe non-administrateur est chargé de qualifier les candidatures en fonction des profils recherchés et d'en dresser une liste. Il est loisible au comité d'élection d'approcher des personnes pour susciter leur candidature. Il dépose sa liste à l'assemblée générale annuelle.</p> <p>24.3 Procédure d'élection</p> <p>L'assemblée nomme ou élit un président d'élection, un secrétaire d'élection et, au besoin, un ou plusieurs scrutateurs.</p> <p>Le président d'élection fait état du nombre de postes à combler. Il annonce les candidats recommandés par le comité de qualification. Une proposition dûment appuyée doit être faite pour considérer les noms proposés aux fins de l'élection. Au besoin, le président reçoit les propositions additionnelles de candidatures.</p> <p>Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection aura lieu par acclamation; dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection aura lieu par scrutin secret.</p>

15	<p>VACANCE</p> <p>Une vacance est créée parmi les membres du conseil d'administration, soit par décès, interdiction, faillite ou cession de biens, démission ou perte d'une qualité.</p> <p>Une vacance est également créée dès qu'un administrateur s'absente de quatre réunions régulières, consécutives et dûment convoquées du conseil d'administration.</p> <p>Toute vacance à un poste de dirigeant est comblée par les autres membres du conseil d'administration. Tout administrateur ainsi nommé termine le mandat de dirigeant de son prédécesseur.</p> <p>Toute vacance à un poste d'administrateur est publiée et est comblée par la personne choisie par les autres membres du conseil d'administration parmi les candidatures reçues. Tout administrateur ainsi nommé termine le mandat d'administrateur de son prédécesseur.</p> <p>Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir pourvu qu'il y ait quorum.</p>	25	<p>VACANCE</p> <p>Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.</p> <p>Lorsqu'une vacance survient au sein du conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de la combler en nommant au poste vacant une personne correspondant aux critères définis dans les règlements. Dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste. Si le quorum n'existe plus, par vacances ou désistements, un membre du conseil, peut exceptionnellement convoquer une assemblée pour procéder aux élections.</p> <p><i>Voir aussi le nouvel article 26</i></p>
		26	<p>RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR <i>Nouvel article</i></p> <p>Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) présente, préférablement par écrit, sa démission au conseil d'administration, soit au président ou au secrétaire de la Fédération, soit lors d'une assemblée du conseil d'administration; b) décède, est malade, devient insolvable ou interdit; c) cesse de posséder les qualifications requises; d) peut être considéré voulant se retirer tout administrateur qui manque trois réunions consécutives du conseil d'administration. <p>Chaque retrait fait l'objet d'une décision du conseil d'administration.</p>
16	<p>COMPÉTENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <p>Le conseil d'administration exerce les pouvoirs et accomplit les actes prévus par les présents statuts et règlements généraux et tous ceux qui lui sont conférés par la loi. Il exerce plus particulièrement les pouvoirs suivants :</p>		<p>COMPÉTENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <p><i>Reformulé – voir l'article 27 « Fonctions et devoirs des administrateurs »</i></p>

	<ol style="list-style-type: none"> 1. veiller à la bonne administration de la Fédération et exercer en son nom tous les pouvoirs accordés par les présents règlements généraux; 2. élire parmi les administrateurs, les dirigeants qui assument des responsabilités particulières au sein de la Fédération; 3. approuver les prévisions budgétaires de la Fédération; 4. choisir l'institution financière avec laquelle la Fédération fait affaires; 5. désigner les personnes autorisées à signer les effets bancaires et à effectuer les transactions financières au nom de la Fédération; 6. fixer, après entente avec les intéressés, les honoraires du(des) vérificateur(s) aux comptes et de tout autre professionnel appelé à conseiller la Fédération; 7. constater et remplir les vacances pour le terme en cours au sein du conseil d'administration; 8. statuer sur les conditions et les clauses d'admission des clubs, écoles, membres et membres à vie conformément aux prescriptions des présents statuts et règlements généraux; 9. fixer la date et le lieu de l'assemblée générale et décider de l'ordre du jour; 10. étudier et adopter, le cas échéant, les modifications aux règlements généraux de la Fédération; 11. mettre sur pied toutes les commissions et tous les comités qu'il juge pertinents, définir leurs mandats et nommer les directeurs de ces commissions; 12. outre les pouvoirs et l'autorité qui lui sont conférés par les présents règlements généraux, le conseil d'administration, au nom de la Fédération, peut exercer les pouvoirs que les présents règlements généraux ne réservent pas expressément aux membres réunis en assemblée générale. 		
--	--	--	--

		<p><i>Nouvel article remplaçant l'article 16</i></p> <p>27 FONCTIONS ET DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS</p> <p>Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires courantes de la Fédération.</p> <p>a) Il se donne une structure interne en désignant parmi les administrateurs élus un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.</p> <p>b) Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la Fédération conformément à la loi et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent.</p> <p>c) Sans déroger en aucune façon à ce qui précède, le conseil d'administration est expressément autorisé en tout temps à acheter, louer ou acquérir à quelque autre titre que ce soit, vendre, échanger, ou aliéner à quelque autre titre que ce soit, les biens mobiliers et immobiliers, réels, personnels ou mixtes, de même que tout droit ou intérêt s'y rapportant, pour le prix et suivant les termes et conditions qu'il estime justes.</p> <p>d) Il prend les décisions concernant l'engagement des employés, les achats et les dépenses qu'il peut autoriser, les contrats et les obligations où il peut s'engager.</p> <p>e) Il détermine les conditions d'admission des membres en fonction des règlements généraux.</p> <p>f) Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.</p> <p>g) Il s'assure de la conservation des livres et des registres.</p> <p>h) Il a également pour fonction de :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Élaborer, proposer et interpréter la mission de la Fédération et il en interprète les règlements généraux ; o Élaborer et proposer les grandes orientations de la Fédération, il approuve le plan d'action ; o Adopter les prévisions budgétaires de la Fédération et les états financiers préparés par l'auditeur indépendant ; o Adopter un budget d'exploitation annuel au plus tard trois (3) mois après le début de l'année financière ; o Dresser annuellement le profil des compétences complémentaires dont il a besoin pour atteindre ses objectifs et réaliser son plan pluriannuel de développement ; o Voir à l'engagement du directeur général et déterminer ses conditions de travail et ses fonctions ; o Fixer des objectifs et évaluer, au moins une fois par année, la direction générale ;
--	--	--

			<ul style="list-style-type: none"> ○ Se donner un cadre de gouvernance en adoptant notamment des politiques, des codes (dont un code d'éthique et de déontologie) et des règles et en les révisant périodiquement afin de s'assurer de leur conformité.
		28	<p><i>Nouvel article</i></p> <p>CONFLITS D'INTÉRÊTS</p> <p>Aucun administrateur ne peut confondre des biens de la Fédération avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers des biens de la Fédération ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les autres membres du conseil d'administration.</p> <p>Chaque administrateur doit éviter de se placer en situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de la Fédération. Il doit dénoncer sans délai aux autres membres du conseil tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. À cet effet, il dépose auprès du secrétaire du conseil d'administration sa déclaration annuelle d'intérêts.</p> <p>Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens de la Fédération ou contracter avec lui, pour autant qu'il signale aussitôt ce fait aux autres membres du conseil, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration.</p> <p>L'administrateur ainsi intéressé dans une acquisition de biens ou un contrat doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question. S'il vote, sa voix ne doit pas être comptée.</p> <p>À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.</p> <p>Ni la Fédération ni l'un de ses membres ne pourront contester la validité d'une acquisition de biens ou d'un contrat impliquant, d'une part, la Fédération et, d'autre part, directement ou indirectement un administrateur, pour le seul motif que l'administrateur y est partie ou intéressé, du moment que cet administrateur a procédé sans délai et correctement à la dénonciation mentionnée plus avant au présent règlement.</p>

ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

29.1 Date. Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année.

29.2 Convocation et lieu. Le secrétaire envoie ou donne les avis de convocation. Le président, en consultation avec les autres administrateurs, fixe la date des assemblées. Si le président néglige ce devoir, la majorité des administrateurs peuvent, sur demande écrite au secrétaire, ordonner la tenue d'une réunion du conseil et en fixer la date, l'heure et l'endroit ainsi qu'en établir l'ordre du jour. La date peut également être fixée à la fin d'une réunion du conseil d'administration; dans ce cas, le secrétaire n'est tenu d'aviser que les administrateurs absents à cette dernière. Les réunions sont normalement tenues au siège social de la Fédération ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.

29.3 Avis de convocation. L'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration peut être écrit ou verbal. Cet avis peut aussi se donner par courriel à la dernière adresse connue de l'administrateur. Sauf exception, le délai de convocation est d'au moins sept (7) jours francs avant la réunion. Toute convocation verbale ou téléphonique doit être suivie d'une renonciation écrite. Si tous les administrateurs du conseil sont réunis, ils peuvent, s'ils sont d'accord, décréter qu'il y a réunion officielle et alors l'avis de convocation n'est pas nécessaire, les membres signant tous une renonciation à cet effet afin d'éviter des doutes sur la valeur de cette réunion. L'assemblée du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres peut l'être sans avis de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

29.4 Quorum. Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est fixé à quatre (4) administrateurs. Le quorum doit être maintenu pour toute la durée de l'assemblée.

29.5 Président et secrétaire d'assemblée. Les assemblées du conseil d'administration sont présidées par le président de la Fédération ou, à son défaut, par le vice-président. C'est le secrétaire de la Fédération qui agit comme secrétaire des assemblées. À leur défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président et un secrétaire d'assemblée.

29.6 Procédure. Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de celle-ci et, en général, conduit les procédures sous tous rapports. Il soumet au conseil d'administration les propositions sur lesquelles un vote doit être pris. À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les administrateurs peuvent à tout moment le remplacer par une autre personne.

29.7 Vote. Chaque administrateur a droit à une voix et toutes les questions doivent être décidées à la majorité simple. Le vote est pris à main levée, à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur demande le scrutin secret. Si le vote est pris par scrutin secret, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis. S'il y a égalité des voix lors d'un vote, le président n'a pas de vote prépondérant, mais est autorisé à reporter le sujet à une prochaine assemblée, s'il le juge à propos.

29.8 Résolution signée. Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la Fédération, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

29.9 Participation à distance. Si tous les administrateurs y consentent, ils peuvent participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux, notamment par téléphone ou par internet (logiciel de vidéoconférence). Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

29.10 Procès-verbaux. Seuls les administrateurs de la Fédération peuvent consulter les procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration.

29.11 Ajournement. Qu'il y ait quorum ou non, une assemblée du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le président de l'assemblée ou par un vote majoritaire des administrateurs présents, et cette assemblée peut être tenue comme ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

29.12 Ordre du jour. L'ordre du jour doit se limiter aux sujets mentionnés dans l'avis de convocation. Il doit être connu par tous les administrateurs avant la tenue de l'assemblée.

17	<p>LES OFFICIERS</p> <p>Les officiers de la Fédération sont le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire général. Ils sont élus chaque année, dans cet ordre, à une réunion du conseil d'administration tenue dans le cadre de l'assemblée générale annuelle par les administrateurs et entre eux.</p>	30	<p>LES DIRIGEANTS</p> <p>Les dirigeants de la Fédération sont le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire. Ils sont élus chaque année, dans cet ordre, à une réunion du conseil d'administration tenue dans le cadre de l'assemblée générale annuelle par les administrateurs et entre eux, ou à la première assemblée du conseil qui suit.</p> <p>Les dirigeants demeurent en poste jusqu'à leur réélection ou la nomination de leur remplaçant. Le conseil d'administration peut, en cours d'année, procéder à la nomination des dirigeants, autoriser le cumul des fonctions ou modifier celles-ci.</p> <p>Le directeur général est aussi un dirigeant mais non-membre du conseil d'administration et lié par contrat avec celui-ci. En ce sens, l'article 30 ne s'applique pas à lui. Il participe aux réunions du conseil d'administration.</p>
		31	<p><i>Nouvel article</i></p> <p>RETRAIT D'UN DIRIGEANT</p> <p>Tout dirigeant peut se retirer ou démissionner en tout temps en remettant un avis écrit au président ou au secrétaire ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Tout retrait ou vacance dans un poste de dirigeant peut être rempli en tout temps par le conseil d'administration, conformément aux dispositions spécifiées à l'article 33² du présent règlement; le dirigeant ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.</p> <p><i>Note 2 : L'article concerné est 30. Cette référence sera corrigée dans une prochaine modification. 2022-09-13</i></p>
		32	<p><i>Nouvel article</i></p> <p>COMITÉS</p> <p>Le conseil peut créer tout comité qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de la Fédération, déterminer ses mandats et nommer ses membres. Ils doivent faire rapport au conseil d'administration.</p> <p>Selon la nature de leur mandat, les comités ont un caractère permanent ou ponctuel. Il n'y a pas de comité exécutif.</p>

18	<p>MANDAT DES OFFICIERS</p> <p>Le président</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ Dirige les affaires de la Fédération et en surveille la bonne marche, conformément aux décisions du conseil d'administration. ❑ Est membre d'office, avec voix consultative, de tous les comités mis sur pied par le conseil d'administration. ❑ Prépare les ordres du jour de l'assemblée générale et des réunions du conseil d'administration. ❑ Fait convoquer l'assemblée générale et les réunions du conseil d'administration. ❑ A voix prépondérante aux réunions du conseil d'administration. ❑ Est responsable de la correspondance officielle de la Fédération. ❑ Signe, conjointement avec le secrétaire général, les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration. Signe aussi tous les documents officiels de la Fédération. ❑ Est le porte-parole officiel de la Fédération. ❑ En cas d'urgence, nomme les personnes appelées à représenter la Fédération, après consultation avec les intéressés, et définit leurs mandats. ❑ Remplit toutes les fonctions qui lui sont confiées par le conseil d'administration. <p>Le vice-président</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ Voit à remplacer le président de la Fédération lorsqu'il est absent ou incapable d'agir, avec les mêmes pouvoirs. ❑ Remplit toutes les fonctions qui lui sont confiées par le conseil d'administration. 	33	<p>MANDAT DES DIRIGEANTS</p> <p>33.1 Le président</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Dirige les affaires de la Fédération et en surveille la bonne marche, conformément aux décisions du conseil d'administration. b) Est membre d'office, avec voix consultative, de tous les comités mis sur pied par le conseil d'administration. c) Préside de droit toutes les assemblées du conseil d'administration et celles des membres, à moins dans ce dernier cas qu'un président d'assemblée soit nommé et exerce cette fonction. d) Signe, conjointement avec le secrétaire, les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration. Signe aussi tous les documents officiels de la Fédération. e) Est le porte-parole officiel de la Fédération. f) Remplit toutes les fonctions qui lui sont confiées par le conseil d'administration. <p>33.2 Le vice-président</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Voit à remplacer le président de la Fédération lorsqu'il est absent ou incapable d'agir, avec les mêmes pouvoirs. b) Remplit toutes les fonctions qui lui sont confiées par le conseil d'administration. <p>33.3 Le secrétaire (voir article 18)</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Rédige, fait approuver et signe, conjointement avec le président, les procès-verbaux de l'assemblée générale et des réunions du conseil d'administration. b) Convoque, à la demande du conseil d'administration, l'assemblée générale et les réunions du conseil d'administration. c) A la garde du sceau, des archives et autres registres corporatifs de la Fédération. d) Tient un registre des administrateurs de la Fédération.
----	--	----	--

<p>Le secrétaire général</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ Est d'office secrétaire de l'assemblée générale et des réunions du conseil d'administration. ❑ Rédige, fait approuver et signe, conjointement avec le président, les procès-verbaux de l'assemblée générale et des réunions du conseil d'administration. ❑ Convoque, à la demande du président, l'assemblée générale et les réunions du conseil d'administration. ❑ A la garde du sceau, des archives et autres documents officiels de la Fédération. ❑ Tient un registre des administrateurs de la Fédération. ❑ Assume toutes les autres fonctions qui lui sont confiées par le conseil d'administration. <p>Le trésorier</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ A la charge de la garde des fonds de la Fédération ainsi que des livres de comptabilité. ❑ Dépose dans une institution financière, désignée par le conseil d'administration, les fonds de la Fédération. ❑ Assure la préparation des prévisions budgétaires et l'administration du budget voté par le conseil d'administration. ❑ Signe, conjointement avec le président ou avec un autre administrateur délégué par le conseil d'administration, les chèques et autres effets bancaires de la Fédération ainsi que les documents requis pour toute autre transaction financière. ❑ Veille à la perception des cotisations fixées par la Fédération. ❑ Assume toutes les autres fonctions qui lui sont confiées par le conseil d'administration. 	<ul style="list-style-type: none"> e) Assume toutes les autres fonctions qui lui sont confiées par le conseil d'administration. f) Sur consentement du conseil d'administration, délègue à un employé de la Fédération l'ensemble ou une partie de ses pouvoirs. Il demeure cependant responsable. <p>33.4 Le trésorier</p> <ul style="list-style-type: none"> a) A la charge de la garde des fonds de la Fédération ainsi que des livres de comptabilité. b) Dépose dans une institution financière, désignée par le conseil d'administration, les fonds de la Fédération. c) Veille à l'administration financière de la Fédération. d) Assure la préparation des prévisions budgétaires. e) Signe, conjointement avec le président ou avec un autre administrateur délégué par le conseil d'administration, les chèques et autres effets bancaires de la Fédération ainsi que les documents requis pour toute autre transaction financière. f) Veille à la perception des cotisations fixées par la Fédération. g) Assume toutes les autres fonctions qui lui sont confiées par le conseil d'administration. h) Sur consentement du conseil d'administration, délègue à un employé de la Fédération l'ensemble ou une partie de ses pouvoirs. Il demeure cependant responsable. <p>33.5 Le directeur général (non-membre du conseil d'administration)</p> <ul style="list-style-type: none"> a) La direction générale relève directement du conseil d'administration et elle travaille en étroite collaboration avec celui-ci. b) Le rôle et les responsabilités de la direction générale sont précisés au sein de son contrat de travail.
---	--

			<p>c) Sous réserve des dispositions prévues à son contrat de travail, ainsi que sous réserve des dispositions prévues à cet effet aux règlements généraux, et sous réserve de l'approbation d'une résolution du conseil d'administration à cet effet, la direction générale peut être appelée à agir à titre de porte-parole de la Fédération.</p> <p>d) Le conseil d'administration peut procéder, annuellement, à l'évaluation de la direction générale, sous réserve des dispositions à cet effet prévues au contrat de travail de la direction générale.</p>
19	<p>RÉUNIONS</p> <p>Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire, sur demande du président ou de deux administrateurs, mais pas moins de quatre fois par année. L'avis de convocation, par écrit, est de dix jours. Toutefois, dans un cas qu'il estime d'urgence, le président peut convoquer toute réunion du conseil d'administration, sans observer ce délai, et ce, verbalement.</p>		<p>RÉUNIONS</p> <p><i>Article 19 abrogé – voir article 29</i></p>
20	<p>CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE</p> <p>Le président peut décider de tenir une réunion du conseil d'administration sous la forme d'une conférence téléphonique.</p>		<p>CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE</p> <p><i>Article 20 – actualisé; voir l'article 29,9.</i></p>
21	<p>QUORUM</p> <p>Le quorum à toute réunion du conseil d'administration est fixé à quatre administrateurs.</p>		<p>QUORUM</p> <p><i>Article 21 est repris intégralement dans l'article 29.4</i></p>
22	<p>OBSERVATEUR</p> <p>Les observateurs ne sont pas admis aux réunions du conseil d'administration à moins d'y avoir été invités.</p>	34	<p>OBSERVATEUR</p> <p>Les observateurs ne sont pas admis aux réunions du conseil d'administration. Toutefois, pour des besoins précis, le conseil peut inviter toute personne à donner son avis sur un ou des points de l'ordre du jour. Cette personne ne participe pas aux débats et quitte la réunion une fois son avis donné.</p>
23	<p>VOTE</p> <p>Tout administrateur a un droit de vote à toute réunion du conseil d'administration. Le président peut également exercer un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.</p>		<p>VOTE</p> <p><i>Article 23 abrogé – remplacé par 29.7</i></p>
24	<p>RÉMUNÉRATION</p>	35	<p>RÉMUNÉRATION</p> <p><i>Idem</i></p>

	<p>Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services comme tels. Toutefois, tout administrateur peut se voir indemnisé de toutes dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions sur approbation du conseil d'administration.</p>		
		<p>36</p>	<p><i>Nouvel article</i></p> <p>INDEMNISATION</p> <p>Tout administrateur, dirigeant ou mandataire de la Fédération (ou ses héritiers et ayants droit) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la Fédération, indemne et à couvert :</p> <p>a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et</p> <p>b) de tous frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la Fédération ou relativement à ces affaires,</p> <p>Sont exclus de l'indemnisation, tous dommages ou pertes qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.</p>
<p>CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET AUTRES DISPOSITIONS (nouveau chapitre)</p>			
		<p>37</p>	<p>EXERCICE FINANCIER</p> <p>L'exercice financier de la Fédération se termine le 31 mars de chaque année civile ou à toute autre date déterminée par le conseil d'administration.</p>
		<p>38</p>	<p>VÉRIFICATEUR</p> <p>Les états financiers peuvent être vérifiés chaque année par un ou des vérificateurs nommés à cette fin lors de l'assemblée annuelle. La rémunération de cette ou de ces personnes est fixée par le conseil d'administration si ce pouvoir lui est délégué par les membres. Aucun administrateur ou dirigeant de la Fédération ni aucune personne qui est leur associée ne peut être nommé vérificateur.</p> <p>Les livres comptables de la Fédération seront gardés à jour durant tout l'exercice et soumis à une vérification le plus tôt possible à la fin de chaque exercice financier.</p>

		39	<p>EFFETS BANCAIRES</p> <p>Tous les chèques, billets, traites, lettres de change et autres effets bancaires, connaissements, endossements et autres effets de commerce, contrats, actes et documents requérant la signature de la Fédération sont signés par le président ou le vice-président conjointement avec le secrétaire ou le trésorier, deux signatures étant nécessaires. Toutefois, le conseil d'administration peut désigner, par résolution, tout autre membre du conseil ou de la direction générale pour exercer cette fonction.</p> <p>Tout administrateur signataire n'occupant plus cette fonction n'aura plus le droit de signature. De ce fait, après chaque élection du conseil d'administration, la liste des signataires doit être mise à jour.</p> <p>Tout chèque payable à la Fédération devra être déposé au crédit de la Fédération auprès de la ou des banques, caisses populaires ou compagnies de fiducie que le conseil d'administration désignera par résolution au secrétaire ou au trésorier de la Fédération.</p>
		40	<p>DÉCLARATIONS EN COUR</p> <p>Le président, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier, ou tout autre administrateur ou personne mandatée à cet effet par le conseil d'administration, sont autorisés et habilités à répondre pour la Fédération à tous brefs, ordonnances et interrogatoires sur faits et articles émis par toute cour, à répondre au nom de la Fédération à toute saisie-arrêt et à déclarer au nom de la Fédération sur toute saisie-arrêt dans laquelle la Fédération est tierce saisie, à faire tout affidavit ou déclaration assermentée en relation avec telle saisie-arrêt ou en relation avec toute procédure à laquelle la Fédération est partie, à faire des demandes de cessions de biens ou des requêtes pour ordonnances de liquidation ou de séquestre contre tout débiteur de la Fédération, de même qu'à être présents et à voter à toute assemblée de créanciers des débiteurs de la Fédération et à accorder des procurations relatives à ces procédures.</p>
		41	<p>DÉCLARATIONS AU REGISTRAIRE DES ENTREPRISES</p> <p>Le conseil d'administration s'assure que les déclarations devant être produites au <i>Registraire des entreprises</i> selon la <i>Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales</i> sont déposées dans les délais prescrits et sont signées par le président, tout administrateur de la Fédération ou toute autre personne autorisée à cette fin par résolution du conseil d'administration. Tout administrateur ayant cessé d'occuper ce poste par suite de son retrait, de sa démission, de sa destitution ou autrement est autorisé à signer</p>

			<p>au nom de la Fédération et à produire une déclaration modificative à l'effet qu'il a cessé d'être administrateur, à compter de 15 jours après la date où cette cessation est survenue, à moins qu'il reçoive une preuve que la Fédération a produit une telle déclaration.</p>
		42	<p>MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX</p> <p>Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, qui sera en vigueur dès son adoption jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.</p> <p>Conformément aux dispositions de la <i>Loi sur les compagnies</i>, toute abrogation ou modification doit, par la suite, être ratifiée par la majorité des membres présents, ayant droit de vote, lors de l'assemblée générale annuelle de la Fédération – à moins que dans l'intervalle elle soit ratifiée lors d'une assemblée spéciale des membres convoquée à cette fin.</p> <p>Le texte de toute modification aux lettres patentes ou aux règlements de la Fédération doit être expédié avec l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle il sera soumis aux membres pour ratification.</p> <p>Si l'abrogation ou la modification aux règlements généraux est rejetée ou n'est pas ratifiée lors de ladite assemblée, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.</p>
		43	<p>LIQUIDATION ET DISSOLUTION</p> <p>Au cas de liquidation et de dissolution de la Fédération, tous les biens restants, après paiement des dettes et obligations de la Fédération, seront remis à un organisme sans but lucratif ayant des objets semblables à ceux de la Fédération.</p> <p>La dissolution de la Fédération doit être approuvée et adoptée par les deux tiers (2/3) des membres votants lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin.</p>
		44	<p>MESURES TRANSITOIRES</p> <p>Les présents règlements ont été révisés en profondeur en 2022. Afin de bien interpréter les références temporelles devant s'appliquer dans le calcul des effets, l'année de référence est 2022.</p>

Les présents règlements ont été refondus et adoptés par le conseil d'administration le 27 août 2022
et ratifiés par les membres en assemblée générale annuelle le _____